

23-A-0174

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX - GRUSON -

**RUE DE SAINT AMAND - M90 - RUE DE BOURGHELLE - PAVE JEAN-MARIE
LEBLANC - ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 3e partie (intersections et régimes de priorité) ;

Vu les avis de MM. les Maires des communes de Baisieux et Gruson ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Saint Amand (M90) à Baisieux, entre le PR 6+460 (sortie d'agglomération de Baisieux) et le PR 8+736, et sur la route métropolitaine 90 à Gruson, entre le PR 8+736 et le PR 9+212 (limite du territoire de la Métropole européenne de Lille) :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Les bandes multifonctionnelles revêtues sur les accotements peuvent être empruntées par les cyclistes à deux ou trois roues, conformément à l'article R. 431-9 du code de la route.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Saint Amand (M90) à Baisieux, entre les PR 8+330 et PR 8+676, et sur la route métropolitaine 90 à Gruson, entre les PR 8+376 et PR 8+750.

Article 3. Les conducteurs circulant sur la rue de Bourghelles à Gruson sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route métropolitaine 90 et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4. Les conducteurs circulant sur le pavé Jean-Marie Leblanc à Gruson sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route métropolitaine 90 et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Gruson ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- Esterra - Dépôt de Roncq ;
- M. le Directeur d'Ilévia.